

## **Recours 16/09**

### **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(1<sup>ère</sup> section)

#### **Décision motivée du 7 avril 2016**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/09, ayant pour objet un recours introduit par Mme et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 9 mars 2016 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen 2016 a rejeté le recours administratif formé contre la note obtenue à l'épreuve écrite d'allemand Langue I du pré-baccalauréat 2016 par leur fils, [...], élève de septième secondaire dans la section germanophone de l'école européenne de Varese,

la Chambre de recours des écoles européennes (1<sup>ère</sup> section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

#### **Faits du litige et arguments du recours**

1. Par décision du 9 mars 2016, le président du jury du baccalauréat européen 2016 a rejeté le recours administratif formé par Mme et M. [...] contre la note obtenue à l'épreuve écrite d'allemand Langue I du pré-baccalauréat 2016 par leur fils, [...], élève de septième secondaire dans la section germanophone de l'école européenne de Varese.

2. Mme et M. [...] ont introduit contre cette décision un recours contentieux devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir que, contrairement à la motivation du rejet de leur recours administratif, la correction de l'épreuve en cause serait inexacte sur le plan de son contenu et de son objectivité et donc constitutive d'un vice de forme que la Chambre de recours devrait pouvoir contrôler. Il invoquent également les principes de bonne administration, d'égalité de traitement et de droit à un recours effectif et approprié.

4. Cette argumentation conduit Mme et M. [...] à demander à la Chambre de recours d'ordonner une expertise indépendante de l'évaluation litigieuse, de prononcer l'annulation de celle-ci, de procéder au retrait du correcteur pour l'examen final et de relever de 1,5 point la note attribuée à leur fils.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

5. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

6. En effet, en vertu de l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen 2016, tout recours relatif à cet examen, y compris en ce qui concerne les épreuves du pré-baccalauréat, ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le baccalauréat européen, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le Conseil supérieur et par le Conseil d'inspection. Cela exclut notamment que la Chambre de recours puisse procéder à des appréciations de nature pédagogique et examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflètent effectivement ses performances dans l'examen en cause (voir, par exemple, à ce sujet, l'arrêt du 11 décembre 2012 rendu sur le recours 12/65, et plus

récemment l'arrêt du 10 octobre 2015 rendu sur le recours 15-37).

7. Or, il est constant que, si Mme et M. [...] mettent en cause l'évaluation effectuée par le correcteur de l'épreuve écrite de leur fils, dont ils contestent énergiquement le bien-fondé, ils n'invoquent à l'appui de cette contestation aucune des dispositions régissant le baccalauréat européen.

8. Quant aux différents principes invoqués par les requérants en dehors de ces dispositions, ils ne peuvent permettre de remettre en cause l'incompétence de la Chambre de recours pour procéder elle-même à des appréciations de nature pédagogique dépourvues de tout lien avec le respect des textes pertinents.

9. Il convient, en effet, de souligner que la position de la Chambre de recours à cet égard peut être rapprochée non seulement de celle observée par la plupart des juridictions administratives des Etats membres mais aussi de celle de la Cour de justice de l'Union européenne elle-même. En vertu d'une jurisprudence ancienne et constante de celle-ci, les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lorsqu'il évalue les aptitudes d'un candidat ne sauraient être soumises au contrôle du juge qu'en cas de violation des règles qui président aux travaux du jury (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour du 9 octobre 1974 sur les recours 112, 144 et 145/73, l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 1993 sur les recours T-17/90, T-28/91 et T-17/92, ou encore l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2005 sur le recours T-375/02). Ce n'est donc que s'il est avéré que la violation d'une règle pertinente a pu influencer l'appréciation portée par le jury que celle-ci pourra faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

10. Il s'ensuit que le recours de Mme et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 7 avril 2016

La greffière,

N. Peigneur